

## REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS, LE CIMETIERE ET LE FUNERARIUM DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE DELEMONT

Du 31 août 2020

Le Conseil de Ville,

- vu le décret concernant les inhumations (RSJU 556.1),
- vu le décret concernant la crémation (RSJU 556.2),
- vu le décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

**Devoir communal**

#### **Article premier**

La Commune de Delémont pourvoit à l'inhumation :

- a) de toute personne décédée sur son territoire ;
- b) de toute personne domiciliée dans la Commune, mais décédée hors de son territoire, dans le cas où le transfert est permis par les autorités compétentes ;
- c) de toute personne décédée non domiciliée dans la Commune mais possédant des attaches familiales, avec une autorisation du maire ou du vice-maire, un émolument supplémentaire étant fixé par le Conseil communal.

**Mort violente**

#### **Article 2**

Lorsqu'il y a eu mort violente, ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément au Code de procédure pénale.

**Autorisation d'inhumation et d'incinération**

#### **Article 3**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité, et / ou avant que le décès ait été inscrit dans les registres de l'Etat civil.

**Délais****Article 4**

- <sup>1</sup> Aucune personne ne peut être inhumée ou incinérée avant l'expiration d'un délai de 48 heures au moins ;
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de l'article 14 du décret concernant les inhumations.

**Permis****Article 5**

Le certificat de décès ou le procès-verbal d'incinération est remis au gardien-surveillant du cimetière. Celui-ci est chargé de la tenue du registre des inhumations.

**Alignement des sépultures****Article 6**

- <sup>1</sup> Un ordre d'inhumation dûment établi définit exactement le secteur dans lequel les ensevelissements doivent avoir lieu. Le même procédé règle les dépôts d'urnes. Des cas de force majeure demeurent réservés (épidémies, catastrophes, guerres ou manque de place).
- <sup>2</sup> Le gardien-surveillant tient un registre sur lequel il inscrit après chaque enterrement ou dépôt d'urne les noms, prénoms, date de naissance, date de décès, date d'enterrement et le numéro de la concession d'après le plan du cimetière établi le 17 décembre 1993. Ce registre sera comparé régulièrement avec celui tenu par le gestionnaire du cimetière.

**CHAPITRE 2 : Cimetière****Gardien****Article 7**

- <sup>1</sup> Un gardien-surveillant est responsable du cimetière et du funérarium. Il a la qualité de d'employé de la Commune et est nommé par le Conseil communal, qui établit son cahier des charges. Le gardien-surveillant doit vouer tous ses soins au bon entretien du cimetière, de la chapelle et du funérarium. Il doit veiller à l'observation des prescriptions et fournir au public les renseignements désirés sur l'ordre des sépultures et des enterrements.
- <sup>2</sup> Il exerce la surveillance du cimetière en collaboration avec la Police municipale. Il entretient le cimetière en collaboration avec les Travaux publics. Il est directement subordonné au maire.

**Article 8**

Il est strictement interdit d'introduire des animaux dans le cimetière, même tenus en laisse.

**Heures  
d'ouverture****Article 9**

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1<sup>er</sup> mai au 31 août, de 7h à 20h ;
- dans les mois de mars, avril, septembre et octobre, de 8h00 à 18h00 ;
- dans ceux de janvier, février, novembre et décembre, de 8h00 à 17h00.

**Concessions  
Sauvegarde de  
monuments****Article 10**

- 1 La concession court dès le jour de l'inhumation ou du dépôt de l'urne.
- 2 Aucune réservation de tombe ne peut être accordée. Conformément à l'article 18 du décret sur les inhumations, une tombe ne peut pas être nivelée avant un délai de 20 ans. A l'échéance de ce délai, le Conseil communal peut accorder, pour les tombes simples uniquement, des concessions supplémentaires de 10 ans.
- 3 L'émolument de renouvellement d'une période de 10 ans est fixé par le Conseil communal.
- 4 A l'issue de la période de concession, le Conseil communal est autorisé à conserver gratuitement certains monuments qui ont un caractère artistique ou historique évident.
- 5 Le Conseil communal fixe le tarif pour le creusage des tombes. Ce tarif peut être modifié en tout temps.

**Aménagement  
intérieur****Article 11**

- 1 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal. Les rangées de tombes indiquées sur le plan du cimetière doivent être exactement maintenues, suivant les bornes ou limites, de façon qu'une tombe n'empiète pas sur les voisines. Elles sont séparées par un sentier de 50 cm à 1 m de large et les tombes par un intervalle de 30 cm.
- 2 Toute prescription relevant du présent règlement s'applique à toutes les zones du cimetière indépendamment des confessions.

## CHAPITRE 3 : Inhumations

### Lieux d'inhumation Transport des défunts

#### Article 12

- 1 Aucune inhumation ne peut se faire en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.
- 2 Le transport d'un défunt pour l'inhumation hors de la localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

### Heures

#### Article 13

- 1 Les inhumations ont lieu de 14h00 à 16h00. Aucun ensevelissement ne peut se faire les samedis, les dimanches et jours fériés. Les cas d'urgences demeurent réservés et sont soumis à l'autorisation expresse du maire. Les frais supplémentaires en résultant seront supportés par les demandeurs.
- 2 Lors d'un dépôt d'urne, l'horaire suivant est appliqué : de 8h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00, en semaine, et le samedi matin de 9h00 à 11h30. Il n'y a pas de dépôt d'urne les dimanches et jours fériés.
- 3 Le gardien-surveillant fixe l'heure du dépôt d'entente avec la famille du défunt ou l'entreprise de pompes funèbres.

### Dimension des tombes, prescriptions diverses

#### Article 14

- 1 Les tombes doivent avoir une profondeur de 1 m 80 pour les adultes et de 1 m 50 pour les enfants de 3 à 12 ans, et de 1 m 20 pour les enfants au-dessous de 3 ans.
- 2 Les fosses doivent en outre être éloignées les unes des autres d'au moins 30 cm en tous sens. Il ne sera jamais placé deux bières l'une sur l'autre et aucune fosse ne pourra être ouverte avant 20 ans sans l'autorisation du président du Tribunal et sur production du préavis d'un médecin.
- 3 Les dimensions maximales des bordures posées par les marbriers sont 1 m 40 de longueur et 80 cm de largeur et la hauteur de la stèle ne doit pas excéder 1 m 30. Les tombes d'enfants sont de 1 m 20 de longueur, 60 cm de largeur et d'une hauteur maximale de 1 mètre.

- 4 Pour les tombes d'urnes, la profondeur de la fosse est de 60 cm. Les dimensions de la bordure sont de 1 mètre de longueur et 60 cm de largeur et les stèles ont une hauteur maximum de 1 mètre. Le nombre d'urnes par tombe n'est pas limité. Les plaques commémoratives placées contre les murs en dessus des tombes d'urnes doivent obligatoirement avoir une grandeur standard de 50 cm de hauteur et 52 cm de largeur.
- 5 Une tombe du souvenir avec un caveau destiné à recevoir les urnes de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches parents en font la demande est à disposition aux heures fixées par l'autorité communale (article 14). Cette tombe ne porte aucune inscription de nom et elle est entretenue aux frais de la Commune. A l'échéance de la concession, les urnes ne peuvent pas être revendiquées par la famille du défunt.
- 6 La demande de pose d'une stèle commémorative doit être obligatoirement soumise au Conseil communal.

## CHAPITRE 4 : Incinération

### Certificat d'incinération

#### Article 15

Les parents du défunt dont la dépouille est confiée à un crématoire doivent remettre un certificat d'incinération au gardien-surveillant. Aucun dépôt d'urne ne peut avoir lieu avant la remise de ce certificat au gardien-surveillant qui est chargé de le compléter et de le remettre au gestionnaire du cimetière.

### Urnes inhumées

#### Article 16

Une urne est déposée dans une tombe de dimension réduite dans les secteurs réservés à cet effet. Elle peut également être déposée sur une tombe existante de dimension normale, soit 140 cm sur 80 cm, avec l'autorisation du concessionnaire. Dans ce dernier cas, le dépôt de l'urne n'a aucune influence sur la durée de la concession de la tombe.

### Entretien des tombes

#### Article 17

- 1 Les familles s'occupent elles-mêmes de leurs tombes ou les font entretenir. L'usage d'herbicide est interdit. La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre à partir du niveau du sol et elles ne doivent pas dépasser les limites de la tombe.
- 2 Les tombes non entretenues durant deux ans après l'inhumation sont nivelées sur l'ordre de l'autorité communale.

## Article 18

- 1 A l'expiration des concessions, éventuellement prolongées, les intéressés doivent enlever le mausolée. Ils y sont invités par lettre s'ils sont connus, ou par le *Journal officiel*. Un seul avis à un seul intéressé est suffisant.
- 2 Pour le nivellement, deux possibilités sont offertes : si la famille désire conserver tout ou partie du monument, elle fait appel à un marbrier. Si tel n'est pas le cas, et sur simple demande, le gardien-surveillant s'en charge lui-même sans aucun frais pour la famille.
- 3 S'il n'est pas donné suite à cette invitation dans les 3 mois, la Municipalité dispose de l'emplacement et du mausolée mais au moment du nivellement de la tombe, elle en informe la famille par écrit.

### Pose des mausolées

## Article 19

Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés au cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits. Ils sont conduits de manière à ne causer aucun dégât aux arbustes et autres mausolées. Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des tombes doit être réparé de suite à leurs frais.

### Respect des tombes

## Article 20

Il est interdit aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les mausolées, de toucher aux bornes, de fouler le terrain qui a servi à la sépulture, ainsi que de s'écarter des chemins.

## Article 21

Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. L'autorité du cimetière n'assume aucune responsabilité quant aux objets ou plantes disparus ou enlevés.

## CHAPITRE 5 : Columbarium

### Cases

## Article 22

Le columbarium permet de recevoir des urnes selon deux possibilités, sans réservation préalable possible :

- 1 Case familiale pour deux urnes.
- 2 Case pour une urne.

<b>Concession</b>	<p><b>Article 23</b></p> <p><sup>1</sup> Le dépôt d'urnes dans le columbarium est subordonné à l'octroi d'une concession et au paiement d'un émolument.</p> <p><sup>2</sup> A l'échéance de la concession, les urnes ne peuvent pas être revendiquées par la famille du défunt.</p>
<b>Tarif</b>	<p><b>Article 24</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments. Il peut le modifier en tout temps.</p> <p><sup>2</sup> La concession et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.</p> <p><sup>3</sup> La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la concession.</p>
<b>Inscriptions</b>	<p><b>Article 25</b></p> <p>L'inscription est de taille uniforme. Elle respecte les indications données par la Chancellerie et est commandée par la famille ou les proches qui en assument les frais.</p>
<b>Dimension des urnes</b>	<p><b>Article 26</b></p> <p>Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre 20 cm et hauteur 26 cm.</p>
<b>Décoration</b>	<p><b>Article 27</b></p> <p>Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.</p>

## **CHAPITRE 6 : Funérarium**

<b>Propriété communale</b>	<p><b>Article 28</b></p> <p>Le funérarium est propriété de la Municipalité de Delémont. Il est destiné à recevoir, en séjour temporaire, les corps des personnes décédées, quel que soit leur dernier lieu de domicile. Cette disposition n'autorise pas à inhumer au cimetière de Delémont les personnes qui n'y étaient pas domiciliées (voir article premier).</p>
----------------------------	---

**Admissions****Article 29**

Aucun corps ne peut y être déposé sans délivrance d'un certificat de décès ou autre titre équivalent.

**Article 30**

Le funérarium peut être utilisé par toutes les entreprises de pompes funèbres, par la police, les familles des défunts. Un émoulement est perçu, conformément au tarif fixé par le Conseil communal.

**Article 31**

Le gardien-surveillant du cimetière est responsable de l'ordre, de la tranquillité et de la propreté à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Le public, les entreprises de pompes funèbres et les fleuristes doivent se conformer à ses directives.

**Surveillance  
contrôle****Article 32**

Le gardien-surveillant du cimetière est tenu :

- a) d'exiger la présentation du document qui autorise le dépôt prévu à l'article 2 ;
- b) d'établir, à l'intention du Service financier, un contrôle de l'occupation des chambres mortuaires. Il tient, à cet effet, un registre des corps déposés qui mentionne les noms et prénoms du défunt, son état-civil, son domicile légal, la date de l'entrée et de la sortie du corps.

**Interdictions****Article 33**

Dans le hall et les salles de recueillement, aucune décoration, à l'exception des plantes, des fleurs et couronnes, n'est admise. Dans les cellules, les cierges ou bougies funéraires allumés ne sont pas tolérés.

**Article 34**

Le cercueil doit être fermé au moins 15 minutes avant son départ.

**Heures****Article 35**

Le funérarium est ouvert de 8h à 20h. Pour les cas spéciaux il y a lieu de s'adresser au gardien-surveillant du cimetière.



## CHAPITRE 7 : Dispositions pénales et finales

### Contraventions et dispositions pénales et finales

#### Article 36

A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 2'000.- infligées par le Conseil communal.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il abroge le Règlement de gestion du cimetière, du funérarium et des inhumations de la commune municipale de Delémont du 30 octobre 1995.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Ville le 31 août 2020.

Il a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 19 novembre 2020.

Au nom du Conseil de Ville  
Le président : La chancelière :

Rémy Meury      Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 31 août 2020

## TABLE DES MATIERES

	<b>CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales</b>	<b>page 1</b>
<b>Devoir communal</b>	<b>Article premier</b>	<b>page 1</b>
<b>Mort violente</b>	<b>Article 2</b>	<b>page 1</b>
<b>Autorisation d'inhumation et d'incinération</b>	<b>Article 3</b>	<b>page 1</b>
<b>Délais</b>	<b>Article 4</b>	<b>page 2</b>
<b>Permis</b>	<b>Article 5</b>	<b>page 2</b>
<b>Alignement des sépultures</b>	<b>Article 6</b>	<b>page 2</b>
	<b>CHAPITRE 2 : Cimetière</b>	<b>page 2</b>
<b>Gardien</b>	<b>Article 7</b>	<b>page 2</b>
	<b>Article 8</b>	<b>page 3</b>
<b>Heures d'ouverture</b>	<b>Article 9</b>	<b>page 3</b>
<b>Concessions Sauvegarde de monuments</b>	<b>Article 10</b>	<b>page 3</b>
<b>Aménagement intérieur</b>	<b>Article 11</b>	<b>page 3</b>
	<b>CHAPITRE 3 : Inhumations</b>	<b>page 4</b>
<b>Lieux d'inhumation Transport des défunts</b>	<b>Article 12</b>	<b>page 4</b>
<b>Heures</b>	<b>Article 13</b>	<b>page 4</b>
<b>Dimension des tombes, prescriptions diverses</b>	<b>Article 14</b>	<b>pages 4-5</b>
	<b>CHAPITRE 4 : Incinération</b>	<b>page 5</b>
<b>Certificat d'incinération</b>	<b>Article 15</b>	<b>page 5</b>

Urnes inhumées	Article 16	page 5
Entretien des tombes	Article 17	page 5
	Article 18	page 6
Pose des mausolées	Article 19	page 6
Respect des tombes	Article 20	page 6
	Article 21	page 6
	<b>CHAPITRE 5 : Columbarium</b>	page 6
Cases	Article 22	page 6
Concession	Article 23	page 7
Tarif	Article 24	page 7
Inscriptions	Article 25	page 7
Dimension des urnes	Article 26	page 7
Décoration	Article 27	page 7
	<b>CHAPITRE 6 : Funérarium</b>	page 7
Propriété communale	Article 28	page 7
Admissions	Article 29	page 8
	Article 30	page 8
	Article 31	page 8
Surveillance contrôle	Article 32	page 8
Interdictions	Article 33	page 8
	Article 34	page 8
Heures	Article 35	page 8
	<b>CHAPITRE 7 : Dispositions pénales et finales</b>	page 9
Contraventions et dispositions pénales et finales	Article 36	page 9